

Protocole pour les absences et les retards des élèves

Absences excusables d'élève

Dorénavant, nous demandons aux parents d'excuser une absence (voir base légale) selon le canal (courriel ou autre) qui convient le mieux au titulaire avant que celle-ci ne soit effective.

Si l'absence n'est pas excusée avant la leçon manquée, le titulaire envoie le jour-même un courriel type aux parents. Les parents ont ensuite jusqu'à la FG suivante pour excuser l'absence de leur enfant.

Les absences peuvent, mais ne doivent donc plus forcément, figurer dans le carnet de devoirs.

Toute excuse d'une absence de plus de 5 jours d'école sera accompagnée d'un certificat médical.

Si aucune excuse valable n'est présentée, les heures d'absences seront comptabilisées comme non excusées.

Semaine	Elève	Tâche de l'école
En amont de l'absence	Les parents ont excusé l'absence de l'élève.	Le titulaire excuse les leçons.
Jour de l'absence	Si les parents n'excusent pas l'absence de l'élève.	Le titulaire envoie le courriel type aux parents
FG (de la semaine) suivant l'absence	Si l'élève ne présente pas d'excuse signée	Le titulaire informe la direction. Celle-ci envoie une lettre type aux parents.
2ème FG suivant l'absence	L'élève ne présente pas d'excuse signée	L'absence est considérée comme injustifiée.

Les absences liées à des retards de train ou de bus sont à notifier. L'absence sera ensuite enlevée par le titulaire, lorsque le parent l'aura justifiée.

Absences inexcusables d'élève

Le cadre légal est clair et la direction a expliqué la position de l'inspecteur au corps enseignant lors de la séance des maîtres du 28 avril 2025.

Toutes les absences qui ne pourraient pas être justifiées selon les articles 2 et 3 de l'Ordonnance de direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD) doivent être considérées comme non excusées.

Cependant, conscient que le corps enseignant n'adhère pas forcément à ce point de vue et avec l'objectif de maintenir un lien de confiance avec les parents, la direction a décidé de mettre en place le protocole suivant.

Temporalité	Action	Qui
Jour de l'absence	Les parents invoquent une excuse ne figurant pas dans la base légale pour justifier l'absence de leur enfant. ex.: panne de réveil, manquer le train,...	Les parents de l'élève
Jour de l'absence	Le titulaire répond aux parents en expliquant le processus en cours.	Le titulaire
Au plus vite après le moment/jour de l'absence	Le titulaire vient discuter du problème avec la direction et la situation est évaluée. S'agit-il d'une absence inexcusable (pris congé pour aller voir un match de foot)? S'agit-il d'une erreur isolée (panne de réveil, erreur dans l'horaire ou autre)?	Le titulaire et la direction
-	Si l'absence est inexcusable, la direction envoie une lettre type pour indiquer l'absence injustifiée. Le titulaire notifie l'absence comme non excusée dans le carnet de l'élève.	La direction Le titulaire
-	S'il s'agit d'une erreur isolée, la direction envoie une lettre type pour indiquer que l'élève se trouve "en sursis". Le titulaire notifie l'absence comme non excusée dans le carnet de devoirs de l'élève, mais prend note du caractère "en sursis" de cette absence. En fin d'année, si pas plus de deux absences de ce type ne devaient survenir, le titulaire passera l'absence en absence justifiée.	La direction Le titulaire

Retards

Pour les retards, les sanctions suivantes s'appliquent par année scolaire :

- Après **3 retards**, un avertissement est noté dans le carnet.
- Dès le **6ème retard**, 45 minutes de retenue le mercredi après-midi (13h50 à 14h35).
- Par la suite, **chaque tranche de 3 retards supplémentaires** implique une période de retenue le mercredi après-midi.
- Le titulaire indique dans le carnet de devoirs chaque retenue et la cause de celle-ci.
(ex.: Ayant cumulé 6 retards, votre enfant sera en retenue le mercredi jj.mm.aaaa de 13h50 à 14h35.)
- A partir de 15 minutes de retard, un élève est considéré comme absent de la leçon.

Date d'entrée en vigueur de ce protocole: août 2025

Rappel légal (ODAD) https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.12

Art. 2

Absences excusées non prévisibles

1

Une absence est considérée comme excusée notamment pour les motifs suivants:

- a maladie de l'enfant,
- b accident de l'enfant,
- c maladie dans la famille de l'enfant,
- d décès dans la famille de l'enfant,
- e trajet scolaire extrêmement difficile suite à des intempéries.

Art. 3

Absences excusées prévisibles

1

Les absences prévisibles peuvent être considérées comme excusées notamment pour les motifs suivants:

- a visite chez le médecin ou le dentiste,
- b convocation à des examens,
- c manifestation ou consultation en rapport avec le choix professionnel à partir de la 7^e année scolaire,
- d examen, conseils ou traitement assuré par le service psychologique pour enfants et adolescents, le service de pédopsychiatrie ou le service médical scolaire,
- e déménagement de la famille, jusqu'à deux jours,
- f thérapie prescrite sur ordre médical.

Art. 4 *

Dispenses

1

L'élève peut notamment être dispensé

- a pour la durée nécessaire à la réalisation d'un stage d'information professionnelle, pour autant que celui-ci ne puisse être effectué en dehors des heures de classe,
- b jusqu'à une demi-journée par semaine pour la fréquentation de cours de langue et de culture d'origine,
- c * pour la durée nécessaire à l'encouragement de talents intellectuels, sportifs ou artistiques hors du commun, notamment pour les élèves des écoles avec attestation du talent particulier définie aux articles 31e à 31g (OEO),
- d * de l'enseignement de certaines disciplines à la demande du service psychologique pour enfants et adolescents ou du service médical scolaire pour des motifs particuliers, notamment des raisons de santé, des difficultés d'apprentissage ou des troubles d'apprentissage graves,
- e pour obligations religieuses,
- f jusqu'à deux semaines au plus par année scolaire si, pour des raisons professionnelles, ses parents ne peuvent faire concorder au moins quatre semaines de leurs vacances avec les vacances scolaires ou si, pour des raisons professionnelles ou familiales,

la visite de proches à l'étranger ne peut être effectuée pendant les vacances scolaires,
g jusqu'à trois semaines au plus par année scolaire pour la période d'alpage.

2

Pour des motifs particuliers, l'élève peut exceptionnellement être dispensé de cours pour une durée pouvant aller jusqu'à huit semaines au plus par année scolaire dans les cas relevant de l'alinéa 1, lettre f.